



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonction publique et reforme de l'Etat : personnel

Question écrite n° 47026

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les possibilites d'avancement de carriere offertes aux attaches d'administration centrale. L'examen professionnel pour l'acces au grade d'attache principal d'administration centrale (APAC), qui est un vrai concours interne, ne semble pas offrir actuellement toutes les garanties necessaires d'equite en raison de sa structure. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire dans ce concours une premiere epreuve ecrite, corrigee sous la garantie absolue de l'anonymat, suivie d'une deliberation du jury et de reserver la deuxieme epreuve, orale, portant sur les activites professionnelles, aux seules personnes ayant ete declarees admissibles. C'est pourquoi il souhaiterait recueillir son sentiment a ce sujet et savoir s'il envisage de mettre en oeuvre cette reforme, permettant ainsi d'assurer l'egalite des chances entre les differents candidats.

Texte de la réponse

La garantie de l'egalite des chances entre les candidats au principalat d'attache d'administration centrale, comme a tout autre concours ou examen professionnel, est bien sur une preoccupation majeure en meme temps qu'une obligation qui s'impose a l'administration comme aux jurys. La proposition consistant a ajouter une epreuve ecrite a l'actuelle epreuve orale du principalat d'attache d'administration centrale est, en ce sens, souvent evoquee. Il n'a cependant pas semble indispensable de modifier cet examen professionnel pour les raisons suivantes. Il convient d'abord de rappeler les regles de composition du jury. Cette composition est en effet equilibree : l'article 4 de l'arrete du 11 juillet 1956 prevoit que le jury propre a chaque administration est compose d'au moins trois membres nommes par arrete conjoint du ministre charge de la fonction publique et du ministre interesse. Il comprend, sous la presidence d'un membre du Conseil d'Etat ou d'un magistrat de la Cour des comptes ou d'un membre d'une inspection generale d'une administration autre que celle au titre de laquelle la selection intervient, un ou deux fonctionnaires de l'administration interessee ou exerçant un controle sur celle-ci et un fonctionnaire d'une autre administration centrale, titulaires d'un grade au moins egal a celui d'administrateur civil de 2e classe. En outre, il est de pratique courante que lorsqu'un membre du jury connaît plus particulierement un candidat, notamment parce qu'il est son superieur hierarchique, il s'abstient de participer directement a l'entretien, apres avoir informe le president de cette circonstance. Enfin, si l'on comprend bien l'interet d'une telle proposition, il faut rappeler que si une telle epreuve existe pour le principalat des corps d'attaches de services deconcentres, cela tient surtout a la necessite de proceder a une premiere selection compte tenu des effectifs de ces corps, plus nombreux que ceux des corps d'attaches d'administration centrale.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47026

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 77

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 970